

Article 20

Le présent Traité est rédigé dans les langues officielles des Hautes Parties contractantes, tous les textes faisant également foi. Il sera effectué une traduction commune agréée des textes en langue anglaise. Toute divergence d'interprétation de la version commune sera réglée par voie de négociation.

EN FOI DE QUOI, les Hautes Parties contractantes ont signé le Traité et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Denpasar, Bali, le vingt-quatre février mil neuf cent soixante-seize.